

# VILLE DE MONTARGIS

## AVENANT N° 5

### Au Traité Commun du 26 février 1997

### Pour la gestion déléguée des Parcs de stationnement « ZAC de l'Hôpital » et « Sainte Agnès » et du stationnement payant sur voirie

#### Entre les soussignées :

La Ville de Montargis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Benoit DIGEON, dûment habilité à cet effet par délibération en date du \_\_\_\_\_ 2022,

Ci-après dénommée la « Collectivité »

d'une part,

Et

La Société Auxiliaire de Parcs (SAP), société anonyme au capital de 991 000 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 378 306 674, dont le siège social est situé Tour Voltaire - 1 Place des Degrés 92800 Puteaux La Défense, représentée par Monsieur Jean Baptiste GALIEZ, en qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Déléataire »

d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

#### Exposé préalable :

Aux termes d'un ensemble contractuel indissociable en date du 26 février 1997 formé par un Traité Commun, un contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie et un contrat de concession des parcs de stationnement (ci-après dénommé « la Convention de Concession »), la Ville de Montargis a confié à la Société Auxiliaire de Parcs, l'exploitation du stationnement payant sur le territoire de la Ville, comprenant ainsi :

- La concession des parcs de stationnement en ouvrage Dorée et Hôtel de Ville (respectivement anciennement dénommés « Zac de l'Hôpital » et « Sainte Agnès »);
- La gestion déléguée du stationnement payant sur voirie.

Cette unicité de gestion des parcs et du stationnement payant sur voirie permet de coordonner les deux modes de stationnement et d'assurer un équilibre économique global du service public délégué.

La Convention de Concession a par ailleurs été modifiée par 4 avenants, n° 1 en date du 11 Juin 1999, n° 2 en date du 22 décembre 2017, n° 3 en date du 28 février 2020 et n° 4 en date du 28 mars 2022.

Dans la continuité de la réflexion engagée par la Collectivité sur le service public du stationnement, la Collectivité a étudié différentes évolutions du stationnement payant, afin de tenir compte de l'évolution du périmètre d'attractivité, d'apporter une cohérence dans les zones de stationnement définies et de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et financières afin de garantir l'équilibre global du contrat.

Les mesures suivantes ont été décidées :

- Une modification du plan de stationnement payant sur voirie, intégrant une extension de 168 places à compter du 1<sup>er</sup> août 2022;
- Une évolution de la grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022, avec maintien de la franchise de gratuité d'une heure et modification des autres pas tarifaires;
- Une évolution de la grille tarifaire des parcs de stationnement applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2022.

La Collectivité et le Concessionnaire se sont rapprochés pour examiner les modalités de mise en œuvre de ces décisions dans le cadre du contrat de concession, et au cours des échanges qui sont intervenus, la Collectivité a demandé au Concessionnaire de prendre en compte dans le bilan réalisé sur l'impact financier de l'heure de gratuité, les impacts financiers positifs de ces nouvelles mesures sur l'équilibre économique du contrat.

Le présent avenant est passé conformément aux articles L3135-1 et suivants, et R3135-1 et suivants du code de la commande publique.

**Ceci préalablement exposé, il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- De prendre acte du nouveau plan de stationnement payant sur voirie et de la réalisation par le concessionnaire des investissements nécessaires pour sa mise en œuvre ;
- De prendre en compte les évolutions des grilles tarifaires, et de procéder au bilan de la mise en place de la franchise de gratuité.

## ARTICLE 2 – STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

### 2.1. Extension du stationnement payant sur voirie :

Ainsi, les Parties actent que le nombre de places exploitées à compter de cette date sera le suivant :

- Zone verte : 171 places
- Zone jaune : 703 places

Le périmètre du stationnement payant sur voirie s'établit à 874 places.

La mise en œuvre du nouveau plan de stationnement nécessite la fourniture et la pose de 10 horodateurs, ainsi que la mise en place de la signalétique verticale et horizontale.

Tel que prévu à l'article 9.2 du cahier des charges du stationnement payant sur voirie, ces travaux seront réalisés par le Concessionnaire et sont estimés à 67 330 €HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur).

Les équipements seront entretenus et réparés selon les dispositions en vigueur du contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie.

### 2.2. Evolution de la grille tarifaire

La nouvelle grille tarifaire applicable au stationnement payant sur voirie à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 est jointe en annexe.

## ARTICLE 3 – PARCS DE STATIONNEMENT – GRILLE TARIFAIRE

La nouvelle grille tarifaire applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 dans les parcs de stationnement est jointe en annexe et elle constitue la grille de référence au titre de l'article 27.

Les deux dispositions suivantes de l'article 27 sont modifiées comme suit :

- « Pendant la durée du contrat, le CONCESSIONNAIRE est autorisé à exploiter les ouvrages sous réserve de ne pas dépasser les tarifs T.T.C. maximum suivants ~~(hors révision)~~ qui seront révisés dans les conditions définies à l'article 28».
- « Pour une plus grande facilité de perception, ces tarifs seront arrondis au dixième d'euro supérieur pour le pas tarifaire et à l'euro supérieur pour le tarif d'abonnement. »

Les Parties conviennent par ailleurs de mettre à jour la formule d'indexation des tarifs fixée à l'article 28 permettant de prendre en compte la mise à jour de certains indices.

Les dispositions de l'article 28 sont modifiées comme suit :

- « Les Parties conviennent de faire varier annuellement les tarifs unitaires par l'application d'un coefficient K donné par la formule suivante »

$$K = 0.1 + 0.45 * \text{MIG EBIQ} / \text{MIG EBIQo} + 0.45 * \text{SHO-ENS} / \text{SHO-ENSo}$$

avec :

SHO-ENS est l'indice « Coût horaire du travail – ensemble des secteurs non agricoles », publié au Moniteur, étant précisé que SHO-ENS0 = 107,3 (dernière valeur : 4<sup>ème</sup> trimestre 2021) ;

MIG EBIQ (010534841) est l'indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - EBIQ », publié au Moniteur, étant précisé que MIG EBIQo = 122,6 est la dernière valeur définitive (octobre 2021) ;

Le concessionnaire procédera annuellement, dès la parution des indices, au calcul de la révision qu'il transmettra à la collectivité.

Les Parties conviennent que l'application de la révision ne sera effective que dans la situation où celle-ci entraîne une augmentation de plus de 5% des tarifs T.T.C. référencés à l'article 27. A contrario, les tarifs ne seront pas modifiés.

La formule d'indexation est appliquée sur les tarifs de base et arrondis suivant les dispositions prévues à l'article 27. »

#### ARTICLE 4 – BILAN DE LA MISE EN PLACE DE LA FRANCHISE DE GRATUITE

Dans la continuité des engagements pris dans le cadre de l'avenant n° 3, les Parties ont examiné le bilan annuel de la mise en place de la franchise de gratuité sur la période allant du 14/02/2020 au 13/02/2021, puis celui de la période allant du 14/02/2021 au 13/02/2022.

Il ressort du bilan une perte de recettes sur chacune des deux périodes, avec un impact annuel supérieur à 50 000 €HT dès la première période (impact d'environ 92 000 € HT en période 1) et en progression sur la deuxième période.

Au regard de ces éléments financiers, et des engagements prévus dans le cadre de l'avenant n° 3, le Déléataire a fait part à la Collectivité d'une demande de compensation financière sur les deux périodes écoulées, et sur les périodes futures jusqu'au terme du contrat de concession.

Toutefois, au regard des modifications intervenues sur les modalités d'exploitation du contrat, il apparaît que l'économie globale du contrat est conservée par les mesures mises en œuvre au titre des articles 2 et 3. Dès lors, le délégataire renonce à toute demande de compensation financière au titre de l'avenant n° 3 et ce jusqu'au terme du contrat de concession si les dispositions du présent e-cet avenant sont maintenues jusqu'à l'échéance de la Délégation de Service Public.

Les parties conviennent qu'en cas de modification du périmètre du stationnement payant ou des grilles tarifaires, elles se rencontreront à nouveau pour examiner si les conditions de l'équilibre économique du contrat sont préservées, et à défaut, détermineront ensemble les mesures nécessaires pour assurer cet équilibre économique.

#### ARTICLE 5 – INTERRUPTION DES PLACES DE STATIONNEMENT

Compte tenu de la mise en place de de gratuité d'une heure de stationnement, il est convenu de modifier le premier paragraphe de l'article 15 du contrat de gestion déléguée du stationnement payant sur voirie :

« ARTICLE 15 - INTERRUPTION DANS L'EXPLOITATION »

15.1. En cas de neutralisation d'emplacements de stationnement payant par des entreprises ou des particuliers réalisant des travaux avec l'autorisation de la COLLECTIVITE, ceux-ci seront redevables d'une indemnité équivalant à 5 heures du tarif du pas à 1h05 (1,20€ valeur 01/08/2022) par emplacement neutralisé et par jour pour la zone courte durée et au tarif de la journée pour la zone longue durée.

Le reste de l'article est inchangé.

#### ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Concessionnaire.

#### ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES

Toutes les dispositions de la Convention de Concession du 26 février 1997 et de ses avenants n° 1, 2, 3 et 4 non modifiés par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

#### ARTICLE 8 – ANNEXES

Annexe 1 : Plan de stationnement

Annexe 2 : Grille tarifaire – stationnement payant sur voirie

|

Annexe 3 : Grille tarifaire – parcs de stationnement

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Ville de Montargis

Le Maire,

Pour la Société Auxiliaire de Parcs

Le Directeur Régional

PROJET